Politiques et Procédures
90 – Conduite et application des règles

Numéro de la politique :	**90.30**
Nom :	**Politique sur les plaintes, les enquêtes et la discipline**
Origine :	**Conseil d'administration**
Approuvée:	**Juin 1999**
Instance d'approbation :	**Conseil d'administration**
Date(s) de revision :	**Août 2015, août 2017, août 2018**

90.30.1 DÉFINITIONS

90.30.1.1 Les parties concernées — signifie l'une ou plusieurs des suivantes : le plaignant, le défendeur, le directeur des sports (ou équivalent), le président de l'établissement (ou équivalent) et/ou les directeurs généraux (ou équivalents) des associations régionales du plaignant et du défendeur ; et/ou autres, tous à la discrétion du gérant de la conformité.

90.30.1.2 L'accusation — signifie le résumé écrit rédigé par le gérant de la conformité et décrivant les faits sur lesquels portent les allégations de violation, ainsi que la détermination, par le gérant de la conformité, du niveau de gravité de cette violation.

90.30.1.3 Le plaignant — signifie toute partie qui dépose une plainte ou qui fait une confession d'infraction en vertu de cette politique. Cette partie peut être U SPORTS, ou une personne individuelle**,** une association régionale**,** ou une université membre impliquée dans les activités de U SPORTS visées par cette politique ; dans le cas d'une confession, le plaignant est aussi le défendeur.

90.30.1.4 Les représentants d'une université — a le sens donné à cette expression à la politique 40.10.7.1.5.

90.30.1.5 Niveau 1 — indique une violation de gravité telle que décrite à la politique 90.30.6.1.
90.30.1.6 Niveau 2 — indique une violation de gravité telle que décrite à la politique 90.30.6.3.
90.30.1.7 Niveau 3 — indique une violation de gravité telle que décrite à la politique 90.30.6.5.

90.30.1.8 Le gérant(e) de la conformité — Le/la gérant(e) de la conformité, de l'admissibilité et de la discipline de U SPORTS (ou son équivalent au sein de l'organisme, dans l'éventualité d'un changement de titre) ou son/sa délégué(e).

90.30.1.9 Le panel – signifie le panel de trois (3) individus qui réviseront la plainte associée à une violation de niveau 2 en vertu de la politique 90.30.6.4.

90.30.1.10 Le dossier — signifie la plainte, le rapport de l'enquêteur (s'il y a lieu), l'accusation, la déclaration écrite du défendeur (s'il y a lieu), et/ou tout autre document qui pourrait avoir été considéré dans la détermination d'une décision disciplinaire.

90.30.1.11 Le défendeur — signifie l'individu contre qui la plainte a été déposée en vertu de cette politique ; il peut s'agir d'un individu, d'une association régionale, d'un représentant

d'université, et/ou le directeur des sports (ou équivalent) respectifs d'une université membre.

90.30.1.12 Le tribunal — signifie le tribunal formé de trois (3) individus qui réviseront le dossier associé à une violation de niveau 3 en vertu de la politique 90.30.6.6.

90.30.2 VALEURS FONDAMENTALES

90.30.2.1 U SPORTS s'attend à ce que tous les participants, incluant les universités membres, les associations régionales, directeurs des sports (ou équivalents), entraîneurs, officiels, étudiants-athlètes, administrateurs, représentants d'universités, bénévoles, et autres impliqués auprès de ses programmes et événements sportifs respectent ses valeurs fondamentales, à savoir l'honnêteté, l'intégrité, l'esprit sportif, la sincérité et l'honorabilité. Tous les participants accepteront et encourageront activement la conformité dans l'esprit et le contexte des règles gouvernant U SPORTS, et demanderont une clarification ou une interprétation de toute règle comportant une incertitude. Un élément essentiel de l'esprit de ces règles est que toute violation soupçonnée doit être dénoncée sous forme de plainte ou portée à l'attention du coupable présumé dans les plus brefs délais, et que de remettre une telle dénonciation va à l'encontre de l'esprit des règles. Aucune procédure judiciaire ne peut être intentée contre U SPORTS dans le cadre d'un différend à moins que U SPORTS n'ait refusé ou négligé de se conformer au processus d'appel en vertu des politiques de U SPORTS et que tous les recours possibles en vertu de ces politiques aient été épuisés.

90.30.3 APPLICATION

90.30.3.1 À titre d'entité légale, U SPORTS a le droit d'établir des politiques pour gérer ses affaires et elle a aussi le droit de les prescrire, de les surveiller, et de les faire respecter par ses établissements membres et par toute autre personne impliquée, directement ou indirectement, dans les activités de U SPORTS, conformément à ces politiques.

90.30.3.2 Les dispositions de cette politique s'appliquent : (i) à tous les établissements membres de U SPORTS et leurs représentants ; (ii) à tous les étudiants-athlètes U SPORTS et toutes les personnes impliquées formellement dans les activités de U SPORTS au nom de cet organisme ou qui sont concernées, directement ou indirectement, par une allégation d'une violation d'une politique, loi, règle ou entente de U SPORTS ; et (iii) aux associations régionales et à leurs employés. Les parties impliquées dans les activités de U SPORTS doivent respecter les statuts, les principes, les politiques, les règles d'éthique, selon les documents officiels de U SPORTS. Le non-respect de ceux-ci et des articles de cette politique par ces parties est passible des mesures disciplinaires prévues dans la présente politique. Pour clarifier, les politiques U SPORTS 90,20 (Harcèlement et discrimination) et 90,60 (Code de conduite) comprennent des dispositions qui restreignent la portée et l'application de ces politiques – rien dans la présente limite ces aspects et toute question qui n'est pas du ressort de U SPORTS, conformément à ces politiques, ne peut être traitée en vertu de cette politique 90.30.

90.30.3.3 En plus des sanctions imposées par U SPORTS en vertu de la présente politique, des sanctions additionnelles relatives à la conduite peuvent être imposées par les associations

régionales ou les universités membres en autant que le processus de U SPORTS soit respecté, en vertu de cette politique et/ou en autant que ces sanctions ne soient pas en conflit avec celles imposées par U SPORTS, conformément à cette politique. U SPORTS consultera les associations régionales, si jugé possible et raisonnable, afin de déterminer les sanctions en vertu des dispositions de la présente politique.

90.30.3.4 En cas de violations spécifiques à la règle antidopage déterminées par le tribunal antidopage et en vertu du PCAD, U SPORTS est autorisé à imposer des sanctions additionnelles au-delà de celles déterminées par le tribunal antidopage. La décision d'imposer ou non des sanctions additionnelles sera déterminée en vertu des politiques 90.30 et 90.10.6.3.

90.30.4 PLAINTES et AVEUX

90.30.4.1 Les étudiants-athlètes sont sous obligation de déposer toute plainte par l'intermédiaire de leur directeur des sports (ou équivalent) à moins que leur université membre ne soit celle contre qui la plainte doit être déposée. Si un étudiant-athlète désire porter plainte contre son université membre, il ou elle doit s'adresser au gérant ou à la gérante de la conformité pour entreprendre le processus directement avec U SPORTS.

90.30.4.2 Tous les participants à U SPORTS incluant, mais ne s'y limitant pas, tout employé, établissement membre (y compris les représentants de l'établissement), association régionale ou étudiant-athlète qui prend connaissance d'une violation d'un statut, d'une politique, loi, règlement ou entente, en vertu de cette politique 90.30 doit porter plainte auprès de U SPORTS dans les meilleurs délais. Une fois portées à l'attention de l'établissement membre, les plaintes peuvent et doivent être initiées par des aveux où le défendeur admet volontairement une violation aux règles de U SPORTS par un individu ou plusieurs individus associé(s) à l'établissement du plaignant.

90.30.4.3 Les plaintes, incluant les aveux, doivent être signalées, par écrit (ou par courriel), au gérant ou à la gérante de la conformité et doivent contenir les éléments qui suivent :

a) la ou les dates du manquement allégué ;
b) au besoin, l'endroit où le manquement allégué a eu lieu ;
c) le nom et l'adresse du plaignant et le nom de la personne à qui tous les avis subséquents concernant la plainte ou les accusations qui en découlent doivent être envoyés ;
d) le nom de l'établissement membre, de l'association régionale et/ou de l'individu contre qui la plainte est déposée et les noms de toutes les parties impliquées ;
e) le statut, le principe, la politique, la loi, le règlement, la pratique, l'entente ou les normes éthiques de U SPORTS qu'on a prétendument enfreints ;
f) une déclaration précise et concise des faits et des circonstances du manquement allégué ;
g) toute preuve concrète de la violation alléguée ;
h) l'identification, selon la perspective du plaignant, du niveau du manquement allégué, à savoir 1, 2 ou 3 de la violation alléguée en vertu de cette politique 90.30 ;
i) l'incidence de la violation ou de la possibilité de l'incidence sur les résultats de la compétition, c.-à-d. s'il s'agissait d'une violation de la règle d'admissibilité, l'athlète concerné a-t-il participé à un match ?
j) une indication voulant que la violation ait conféré un avantage compétitif, matériel ou financier ;

k) tout autre renseignement que le plaignant juge pertinent ; et
l) la plainte doit être signée (physiquement ou par voie électronique) par le plaignant.

90.30.4.4 Comme condition préalable à la déposition d'une plainte, le plaignant, le défendeur, et toute autre partie affectée doivent convenir de ne rien divulguer aux médias au cours du processus et jusqu'à la résolution finale du litige. Cette mesure a pour but de favoriser une résolution juste de la cause. La décision finale doit toutefois être diffusée publiquement, quoique les noms des parties impliquées peuvent être retirés, conformément à la loi sur la protection de la vie privée. Toute infraction à cette disposition par le plaignant, le défendeur, ou autre partie concernée pourrait entraîner la déposition d'une plainte additionnelle de la part du gérant ou de la gérante de la conformité, en vertu de la présente politique.

90.30.5 TRIAGE DES PLAINTES ET DÉTERMINATION DU PROCESSUS

90.30.5.1 Dès qu'une plainte a été reçue, le/la gérant(e) de la conformité examine la plainte, détermine (en consultation, au besoin, avec le chef des opérations) la pertinence de cette politique au contenu de la plainte et rassemble tous les renseignements de base jugés nécessaires pour déterminer la nature et le mérite de la plainte. Le défendeur se conformera et répondra à toute demande du gérant ou de la gérante de la conformité.

90.30.5.2 Aussitôt que possible après avoir rassemblé l'information de base requise, le/la gérant(e) de la conformité déterminera et avisera le plaignant, le défendeur, les associations régionales respectives du plaignant et du défendeur, et toute autre partie concernée qu'une plainte a été déposée et que le/la gérant(e) a rejeté la plainte, la présente politique n'étant pas pertinente au contenu de ladite plainte ;

a) Une plainte a été déposée et le/la gérant(e) de la conformité a déterminé qu'aucune violation n'avait été commise ; ou
b) Une plainte a été déposée et le/la gérant(e) de la conformité (en consultation avec le chef des opérations) a déterminé qu'une enquête s'impose afin de déterminer si la violation a été commise et, dans l'affirmative, le niveau de ladite violation ; ou
c) une plainte a été déposée et le/la gérant(e) de la conformité a jugé qu'une violation a été commise et, dans l'affirmative, le niveau de ladite violation.

90.30.5.3 S'il est décidé qu'une enquête est nécessaire, le/la gérant(e) peut (en consultation avec le chef des opérations) enquêter ou confier l'enquête à un enquêteur externe.

90.30.5.4 Tous les membres et individus associés aux membres doivent apporter leur collaboration totale à l'enquêteur. Ils doivent lui permettre d'interviewer le personnel et doivent lui remettre tous les documents qu'il souhaite consulter. Le refus de collaborer peut en soi faire l'objet d'une plainte et d'une accusation formelle.

90.30.5.5 L'enquêteur doit procéder avec diligence et les résultats de son enquête doivent être présentés dans un rapport écrit au gérant ou à la gérante de la conformité.

90.30.5.6 Si l'enquête révèle des manquements additionnels ou différents de la part d'autres parties qui ne sont pas citées dans la plainte originale, le/la gérant(e) de la conformité peut, à sa discrétion, porter plainte contre lesdites parties.

90.30.5.7 Si, après avoir révisé le rapport de l'enquête, le/la gérant(e) de la conformité (en consultation avec le chef des opérations) détermine qu'aucune accusation ne doit être portée, il/elle en avisera immédiatement les parties concernées. Le/la gérant(e) de la conformité (en consultation avec le chef des opérations) peut alors exiger que le plaignant assume les coûts de l'enquête.

90.30.5.8 Nonobstant le classement initial d'une violation ou d'un manquement comme étant de niveau 1, 2 ou 3, à la lumière de nouveaux faits, le/la gérant(e) de la conformité peut augmenter le niveau de gravité de la plainte.

90.30.6 CRITÈRES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU DE L'INFRACTION ET PROCESSUS

90.30.6.1 NIVEAU 1 — CRITÈRES

Une infraction administrative commise par inadvertance ou autre erreur qui n'a pas provoqué la participation d'un étudiant-athlète inadmissible à des compétitions, qui n'a pas eu d'incidence directe sur le dénouement d'un match de compétition, ou qui n'a pas conféré un avantage concurrentiel ou financier. De telles infractions pourraient inclure, sans s'y limiter :

- Un signalement d'erreur concernant l'admissibilité académique ou sportive ;
- infractions mineures aux règles de recrutement ;
- négligence d'inscrire les visites de recrutement, pour le sport du football, sur le Central U SPORTS ;
- versement excédentaire minimal d'une bourse d'études sportive ;
- infractions mineures au code de conduite ;
- toute infraction concernant l'accueil d'un championnat U SPORTS ou l'entente ou les critères de participation à un championnat entraînant un risque de dommage minimal ; ou
- autres infractions non substantielles des statuts, politiques, lois, règlements ou ententes de U SPORTS, à la discrétion raisonnable du gérant ou de la gérante de la conformité.

90.30.6.2 NIVEAU 1 PROCESSUS

90.30.6.2.1 Toute plainte initiale est révisée par le/la gérant(e) de la conformité, tel que cité précédemment à l'article 90.30.5.

90.30.6.2.2 Dans l'éventualité où le/la gérant(e) de la conformité détermine qu'une infraction de niveau 1 a été commise, le/la gérant(e) de la conformité décidera de la sanction à imposer et en informera toutes les parties concernées par écrit.

90.30.6.2.3 La décision du gérant ou de la gérante de la conformité est finale et exécutoire.

90.30.6.2.4 Dans l'éventualité où un panel ou tribunal aurait considéré une infraction potentiellement de niveau 2 ou 3 et l'aurait réduite à un niveau 1, le/la gérant(e) de la conformité traitera l'infraction comme étant de niveau 1 et ne pourra pas,

ultérieurement, hausser le niveau à 2 ou 3.

90.30.6.3 NIVEAU 2 CRITÈRES

90.30.6.3.1 Une erreur **ayant** provoqué la participation d'un étudiant-athlète inadmissible à une compétition, ou une erreur qui **a** eu une incidence directe sur le dénouement d'un match de compétition, ou qui **a** conféré un avantage concurrentiel ou financier, ou qui a porté atteinte à la réputation de U SPORTS. De telles infractions pourraient inclure, sans s'y limiter :

- décisions administratives inappropriées entraînant une infraction matérielle à une politique U SPORTS ;
- toute infraction ayant entraîné la participation d'un étudiant-athlète inadmissible à une compétition ;
- toute infraction à une politique de U SPORTS qui a, d'une autre façon, eu une incidence directe sur le dénouement d'un match de compétition ou conféré un avantage concurrentiel ;
- toute application erronée involontaire des règles de recrutement ou erreur de suivi relatif aux règles de recrutement qui entraîne une violation matérielle des règles de recrutement ;
- toute application erronée involontaire des règles concernant les bourses d'études sportives qui entraîne un versement financier excédentaire d'une bourse ou des avantages matériels inadmissibles à un étudiant-athlète ou à une équipe ;
- toute infraction au code de conduite en vertu de la politique 90.20 entraîne automatiquement un classement d'infraction de niveau 2 ;
- trois récidives ou plus d'infractions de niveau 1 par le même établissement membre au cours d'une période de 12 mois ;
- toute infraction concernant l'accueil, l'entente de participation, ou les critères d'un championnat U SPORTS qui entraîne un risque d'atteinte à la réputation de U SPORTS ; ou
- autres violations graves des statuts, politiques, lois, règlements ou ententes, à la discrétion raisonnable du gérant ou de la gérante de la conformation.

90.30.6.4 NIVEAU 2 PROCESSUS

90.30.6.4.1 Toute plainte initiale est révisée par le/la gérant(e) de la conformité, tel que décrit précédemment à l'article 90.30.5.

90.30.6.4.2 Dans l'éventualité où le/la gérant(e) de la conformité détermine qu'une infraction de niveau 2 a été commise, le/la gérant(e) de la conformité accordera au défendeur la chance de soumettre une déclaration écrite. Cette soumission, si faite par le défendeur, sera versée au dossier.

90.30.6.4.3 Dans l'éventualité où le/la gérant(e) de la conformité détermine qu'une violation de niveau 2 a été commise, le/la gérant(e) de la conformité demandera également à chaque membre affecté(s) de l'association régionale U SPORTS du défendeur, par l'entremise de son directeur des sports (ou équivalent), de même qu'à U SPORTS et à l'association régionale, par l'entremise d'un membre pertinent de son personnel, de soumettre toute demande de remboursement des coûts occasionnés par cette violation

de niveau 2 alléguée. Dans les cas où un étudiant-athlète inadmissible aurait participé à un championnat U SPORTS ou à un événement de qualification impliquant des établissements membres de plus d'une association régionale, les équipes/universités participant à l'événement (ou aux événements), incluant celles qui pourraient avoir été exclues de l'événement, seront invitées à soumettre des réclamations pour les frais encourus. Ces soumissions seront versées au dossier.

90.30.6.4.4 Le dossier associé à une infraction de niveau 2 sera étudié par un panel de trois individus qui seront nommés par le/la gérant(e) de la conformité ; le panel sera composé comme suit :

- Chef des opérations U SPORTS, ou un membre du personnel U SPORTS désigné par le chef des opérations ;
- un représentant de l'association régionale (bénévole d'une université membre ou membre du personnel) dont le défendeur est membre, tel que nommé par le directeur général de l'association générale (ou équivalent) ; et
- l'un des suivants :
  - dans un cas où l'infraction de niveau 2 concerne l'admissibilité ou le recrutement, un agent de révision de l'admissibilité, d'une association régionale autre que celle du défendeur ;
  - dans un cas où l'infraction de niveau 2 concerne une bourse d'études sportive, un membre du comité des bourses scolaires sportives d'une association régionale autre que celle du défendeur ;
  - dans un cas où l'infraction de niveau 2 concerne à la fois l'admissibilité ou le recrutement et une bourse d'études sportive, on aura recours à un agent de révision de l'admissibilité d'une association régionale autre que celle du défendeur ou à un membre du comité des bourses d'études sportives d'une association régionale autre que celle du défendeur ;
  - dans un cas où l'infraction de niveau 2 concerne un facteur autre que l'admissibilité, le recrutement ou les bourses d'études sportives, un directeur des sports (ou équivalent) d'une association régionale autre que celle du défendeur ;
- le/la gérant(e) de la conformité ou son délégué agira à titre de ressource auprès du panel, sans droit de vote ;
- dans l'éventualité où l'infraction de niveau 2 entraîne la suspension de matchs de l'association régionale, un membre du secrétariat de l'association régionale sera invité à agir à titre de ressource auprès du panel, sans droit de vote.

90.30.6.4.5 Le panel se consultera par conférence téléphonique dès que raisonnablement possible après la distribution du dossier et procédera à l'une des démarches suivantes :

a) confirmera qu'une infraction a été commise et qu'il s'agit d'une violation de niveau 2 ; si tel est le cas, le reste de la présente politique 90.30.6.4 s'appliquera à ladite infraction ;
b) confirmera qu'une infraction a été commise et la rétrogradera au niveau 1 ; la politique 90.30.6.2 sera alors appliquée à la violation et les parties concernées en seront avisées en conséquence ;
c) confirmera qu'une infraction a été commise et en augmentera le niveau à 3 ; la politique 90.30.6.6 sera alors appliquée à la violation et les parties concernées en

seront avisées en conséquence ; ou

d) rejettera la détermination du gérant ou de la gérante de la conformité qu'une infraction a été commise, et les parties concernées en seront avisées en conséquence.

90.30.6.4.6 Dans l'éventualité où le panel confirme qu'une infraction a été commise et qu'elle constitue une violation de niveau 2, le panel déterminera quelles sont les sanctions à imposer pour cette infraction et distribuera aux parties concernées une décision écrite citant les raisons, dans les plus brefs délais raisonnables suivant la détermination du panel.

90.30.6.4.7 La politique 90.40 de U SPORTS précise les motifs d'interjeter une décision du panel ainsi que le processus à suivre dans un tel cas.

90.30.6.4.8 Dans l'éventualité où le tribunal a considéré une violation potentiellement de niveau 3 et l'a réduite au niveau 2, le panel traitera la violation comme étant de niveau 2 et ne pourra, ultérieurement, ni la rehausser au niveau 3 ni la réduire au niveau 1.

90.30.6.5 NIVEAU 3 CRITÈRES

90.30.6.5.1 Une violation sérieuse de toute politique ou loi ou règlement U SPORTS qui n'est considérée ni de niveau 1 ni de niveau 2. Les facteurs qui peuvent conduire à une désignation de niveau 3 incluent, mais ne s'y limitent pas :

- une violation considérée, par le/la gérant(e) de la conformité, en consultation avec le chef des opérations, comme comportant de sérieuses implications financières ;
- une violation impliquant plusieurs participants ;
- un schéma récurrent de violations similaires démontrant un non-respect des politiques et règles U SPORTS ;
- un manquement persistant à sa responsabilité d'informer le personnel ou les entraîneurs du service des sports concernant les politiques, lois et règles U SPORTS ;
- une tentative délibérée de contourner, de mal interpréter, ou d'ignorer les politiques et règles U SPORTS ;
- une violation démontrant une négligence grave des processus ou des comptes rendus ;
- une omission de signaler la connaissance et/ou de l'information concernant des violations d'une politique ou d'une règle U SPORTS de la part d'un subordonné ;
- une violation ayant le potentiel de porter atteinte sérieuse à la marque et à la réputation de U SPORTS ;
- une violation qui mine l'intégrité de U SPORTS ou de tout sport ou programme qui en relève ;
- une violation qui met en péril la sécurité et le bien-être des étudiants-athlètes ; et
- la récurrence d'une violation de niveau 2 par le même établissement membre à l'intérieur d'une période de 24 mois ; plus clairement, la récurrence d'une violation de niveau 2 dans une période de 24 mois ne fera qu'entraîner une

violation de niveau 3 si les deux violations de niveau 2 constituaient, par elles-mêmes, des violations de niveau 2 et non une violation de niveau 2 résultant de multiples violations de niveau 1 renvoyées, en conséquence, à l'échelon supérieur (niveau 2).

90.30.6.6 NIVEAU 3 PROCESSUS

90.30.6.6.1 Toutes les plaintes initiales sont révisées par le/la gérant(e) de la conformité, conformément à l'article 90.30.5.

90.30.6.6.2 Si le/la gérant(e) de la conformité détermine qu'une violation de niveau 3 a été commise, le/la gérant(e) de la conformité permettra au défendeur de soumettre une déclaration écrite. Cette soumission, si présentée par le défendeur, sera versée au dossier.

90.30.6.6.3 Si le/la gérant(e) de la conformité détermine qu'une violation de niveau 3 a été commise, le/la gérant(e) de la conformité demandera à chaque membre U SPORTS affecté(s) de l'association régionale du défendeur, par l'entremise de son directeur des sports (ou équivalent), aussi bien qu'à U SPORTS et à l'association régionale, par l'entremise d'un membre du personnel pertinent, de soumettre toute demande relative aux frais causés par l'allégation de la violation de niveau 3. Dans le cas où l'étudiant-athlète inadmissible aurait participé à un championnat U SPORTS ou à un événement de qualification impliquant des établissements membres de plus d'une association régionale, les équipes participantes/universités de l'événement, incluant ceux qui auraient pu être écartés de la participation à l'événement, seront aussi invitées à soumettre toute demande de remboursement des frais encourus. Ces soumissions seront versées au dossier.

90.30.6.6.4 Le dossier concernant une violation de niveau 3 sera révisé par un tribunal de trois (3) individus nommés par le chef des opérations et sera composé de :

- un (1) membre du conseil U SPORTS ;
- un (1) représentant de l'association régionale (bénévole ou membre du personnel du secrétariat) dont le défendeur est membre, tel que désigné par le directeur général (ou équivalent) de l'association régionale ; et
- l'un (1) des suivants :
  - si la violation de niveau 3 concerne l'admissibilité ou le recrutement, un agent de révision de l'admissibilité d'une association régionale autre que celle du défendeur ;
  - si la violation de niveau 3 concerne une bourse d'études sportive, un membre du comité des bourses d'études sportives d'une association régionale autre que celle du défendeur ;
  - si la violation de niveau 3 concerne à la fois l'admissibilité ou le recrutement et une bourse d'études sportive, soit un agent de révision de l'admissibilité d'une association régionale autre que celle du défendeur ou un membre du comité des bourses d'études sportives d'une association régionale autre que celle du défendeur ;
  - si la violation de niveau 3 concerne un domaine autre que l'admissibilité, le recrutement ou les bourses d'études sportives, un directeur des sports (ou équivalent) d'une association régionale autre que celle du

défendeur.

• le/la gérant(e) de la conformité, ou un délégué du/de la gérant(e) de la conformité servira à titre de ressource sans droit de vote auprès du tribunal ;
• jusqu'à deux (2) experts externes, non affiliés à un établissement membre, peuvent être désignés par le président pour servir à titre de ressources sans droit de vote au tribunal ;
• le/la gérant(e) de la conformité pourra, s'il est possible que la violation de niveau 3 entraîne un renoncement aux matchs de l'association régionale, inviter un membre du secrétariat régional à servir de ressource sans droit de vote au panel ;
• les employés du plaignant ou du défendeur ne peuvent pas être membres du tribunal ;
• aucune des personnes impliquées dans l'enquête concernant la violation alléguée, s'il y a lieu, ne peut servir à titre de membre du tribunal.

90.30.6.6.5 Une fois que le tribunal a été nommé, le chef des opérations sélectionnera parmi ses membres, un président du tribunal. Le président sera un membre du tribunal avec droit de vote.

90.30.6.6.6 Le tribunal détermine le format de l'audience pour le niveau 3, à sa seule discrétion. Le tribunal peut décider de considérer l'accusation lors d'une audience où les parties présentent leurs positions oralement en personne, oralement par téléphone/communication en ligne, ou encore, en étudiant les soumissions écrites ou, enfin, en combinant ces méthodes.

90.30.6.6.7 Le tribunal peut diriger l'audience de niveau 3 à sa manière et peut imposer une procédure qui lui semble pertinente, pourvu que ces procédures ne soient pas en conflit avec les dispositions de cette politique 90.30 ou avec les règles de justice naturelle, et pourvu que :

a) Le tribunal établira des délais d'exécution pour tous les aspects du processus menant à l'audience et pour la durée de celle-ci ; il communiquera ces délais aux parties concernées le plus tôt à l'avance que raisonnablement possible et verra à ce que ces délais soient respectés ;
b) des copies de tous les documents écrits qui doivent être considérés par le tribunal seront distribuées à toutes les parties concernées avant la date d'audience, conformément aux délais établis par le tribunal ;
c) dans l'éventualité d'une audience orale, toutes les parties concernées peuvent être accompagnées, à leurs propres frais, de leurs conseillers juridiques, pourvu qu'ils en aient informé le tribunal à l'avance, et par écrit, en identifiant le conseiller juridique dont il s'agit ;
d) dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut obtenir des conseils indépendants ou la présence, à titre de ressource sans droit de vote, d'un conseiller juridique à l'audience orale (s'il y a lieu) ;
e) le tribunal peut demander que l'enquêteur, s'il y a lieu, ou tout autre individu, participe et agisse à titre de témoin lors d'une audience orale (s'il y a lieu) ;
f) le personnel U SPORTS ne sera pas membre du tribunal avec droit de vote ;
g) le quorum exige la participation des trois membres du tribunal ;

h) les décisions se prennent à majorité simple, le président ayant droit de vote ;
i) l'audience se tient à huis clos ;
j) le tribunal considère le dossier et tout autre élément de preuve mis de l'avant par les parties, conformément au processus établi par le tribunal ;
k) le tribunal peut, à sa discrétion, permettre aux parties de faire appel à des témoins. Si le tribunal choisit de permettre aux parties de faire appel à des témoins, il permettra également à l'autre partie concernée de contre-interroger ces témoins ;
l) le tribunal n'est pas tenu d'appliquer de strictes règles de preuves ; les preuves peuvent être reçues par écrit ou oralement, pourvu que toute preuve considérée par le tribunal soit partagée avec toutes les parties concernées et qu'une occasion de les réfuter soit prévue ;
m) le tribunal peut exiger la présence de témoins, y compris celle du plaignant, à l'audience ou exiger que des témoignages écrits soient déposés avant l'audience ;
n) le défendeur peut renoncer à son droit à une audience, pourvu qu'il le fasse dans une déclaration écrite signée par tous les individus ou entités nommés dans l'accusation. Dans un tel cas, si le tribunal détermine que la violation alléguée contre le défendeur a été prouvée par le biais des documents soumis, il peut statuer sur la plainte sans audience. Autrement, ou à sa discrétion, le tribunal procédera à une audience, nonobstant le renoncement du défendeur à son droit à une audience.

90.30.6.6.8 À sa discrétion, le tribunal peut déterminer que les circonstances de l'appel méritent une conférence préliminaire parmi toutes ou quelques-unes des parties (pourvu que le plaignant et le défendant soient inclus). Les parties seront avisées de l'heure et de l'endroit de la conférence préliminaire aussi longtemps à l'avance que raisonnablement possible et le tribunal peut déléguer à un de ses membres l'autorité d'en gérer le contenu.

90.30.6.6.9 Indépendamment des décisions procédurales prises conformément à ce qui précède, le tribunal pourra ou bien :

a) confirmer par écrit qu'une violation a été commise et qu'il s'agit d'une violation de niveau 3 et, dans ce cas, le reste des dispositions de cette politique 90.30.6.6 s'appliqueront à la violation ;
b) confirmer par écrit qu'une violation a été commise et la rétrograder à un niveau 1 ou 2 et, dans ce cas, les dispositions de la politique 90.30.6.2 ou de la politique 90.30.6.4 (selon le cas) s'appliqueront à la violation et les parties concernées en seront avisées en conséquence ; ou encore
c) rejeter par écrit la détermination du/de la gérant(e) de la conformité qu'une violation a été commise et, dans ce cas, les parties concernées en seront avisées en conséquence.

90.30.6.6.10 Si le tribunal confirme qu'une violation a été commise et qu'il s'agit d'une violation de niveau 3, le tribunal déterminera les sanctions à imposer pour cette violation et distribuera aux parties une décision écrite citant les raisons, dans le plus bref délai raisonnablement possible après la détermination du tribunal.

90.30.6.6.11 La politique 90.40 U SPORTS précise les motifs et processus justifiant un recours potentiel concernant les conclusions du panel.

90.30.6.6.12 Si un panel a jugé une violation comme étant potentiellement de niveau 2 et l'a

ensuite augmentée à un niveau 3, le tribunal entendra la cause comme étant de niveau 3 et ne pourra pas, ultérieurement, la réduire à un niveau 2 ou un niveau 1.

90.30.7 NIVEAU 1 — SANCTIONS

90.30.7.1 Si le défendeur est lui-même, ou inclut un établissement membre, les sanctions qui seront imposées à cet établissement membre pour une violation de niveau 1 sont :

a) le membre est en probation pour une période maximale de un (1) an à compter de la date de l'infraction, mais pourra toutefois continuer sa participation aux activités du sport associé à l'infraction, dans certaines limites déterminées par le/la gérant(e) de la conformité (la durée exacte d'une telle probation relèvera de la décision jugée raisonnable, dans les circonstances, du/de la gérant(e) de la conformité) ;
b) une amende d'au moins 500 $ et d'un maximum de 2 000 $ payable à U SPORTS ;
c) le membre doit apporter les correctifs appropriés à ses procédures et structures de manière à réduire ses chances de récidive ; de tels correctifs seront vérifiés par une partie, sélectionnée par U SPORTS, qui devra en faire rapport, le tout aux frais du membre ; et
d) le membre devra s'acquitter de la somme la plus élevée entre 500 $ ou la totalité des frais d'administration de l'enquête et du processus disciplinaire (à moins que ceux-ci n'aient été assumés par un autre défendeur impliqué dans la même plainte, tel que déterminé, à sa discrétion, par le/la gérant(e) de la conformité.

90.30.7.2 Dans l'éventualité où un établissement membre commettait deux violations de niveau 1 au cours de la même période de 12 mois, ou si une équipe de ce même établissement membre dans un sport donné commettait deux violations de niveau 1 au cours d'une période de 24 mois, le/la gérant(e) de la conformité [en consultation avec le chef des opérations] pourrait exiger que l'établissement membre apporte des correctifs à ses procédures et structures, ou tout autre changement demandé par U SPORTS afin de minimiser toute chance de récidive ; ces changements seront vérifiés par une partie, sélectionnée par U SPORTS, qui devra en faire rapport, aux frais exclusifs de l'établissement membre.

90.30.7.3 Si le défendeur est, ou inclut, une association régionale, les sanctions imposées à cette association régionale pour une violation de niveau 1 sont telles que déterminées par le/la gérant(e) de la conformité [en consultation avec le chef des opérations], agissant raisonnablement ;

90.30.7.4 Si le défendeur est, ou inclut, un étudiant-athlète, les sanctions pour une infraction de niveau 1 qui peuvent être imposées sont les suivantes :

a) une période de probation maximale de un (1) an à compter de la date de l'infraction et pendant laquelle l'étudiant-athlète peut continuer de participer à un sport ou sports particulier(s) avec certaines limites déterminées par le/la gérant(e) de la conformité (la durée précise et les limites d'une telle période de probation seront déterminées par le/la gérant(e) de la conformité agissant raisonnablement dans les circonstances) ;
b) dans le but de réduire les chances de récidive, l'étudiant-athlète devra

appliquer les correctifs exigés par U SPORTS ; et

c) le remboursement à l'établissement membre de tout paiement en sus d'une bourse d'études sportive, le cas échéant.

90.30.7.5 Si le défendeur est, ou inclut, un individu qui n'est pas un étudiant-athlète, les sanctions qui peuvent être imposées à cet individu pour une violation de niveau 1 sont les suivantes :

a) période de probation maximale de un (1) an à compter de la date de la violation et pendant laquelle l'individu peut continuer de participer à un ou des sports particulier(s) avec certaines limites déterminées par le/la gérant(e) de la conformité (la durée précise et les limites d'une telle période de probation seront déterminées par le/la gérant(e) de la conformité agissant raisonnablement dans les circonstances) ;

b) dans le but de réduire les chances de récidive, l'étudiant-athlète devra appliquer les correctifs exigés par U SPORTS ; et

c) l'individu assumera les frais d'administration de l'enquête et du processus disciplinaire.

90.30.8 NIVEAU 2 SANCTIONS

90.30.8.1 Si le défendeur est, ou inclut, un établissement membre, les sanctions qui peuvent être imposées à cet établissement membre pour une violation de niveau 2 sont les suivantes :

a) période de probation maximale de deux (2) ans à compter de la date de la violation, pendant laquelle le membre peut continuer de participer à un sport ou des sports particulier(s) mais devra soumettre des comptes rendus réguliers sur les processus ou pratiques améliorées mis en œuvre pour prévenir de nouvelles violations, et durant laquelle toute violation additionnelle sera considérée par le/la gérant(e) de la conformité, le panel, ou le tribunal pour déterminer les sanctions discrétionnaires à imposer pour une telle infraction additionnelle ;

b) une amende de 2 000 $ à 12 500 $ payable à U SPORTS ;

c) l'établissement membre devra apporter les correctifs nécessaires à ses procédures et structures et effectuer tout autre changement demandé par U SPORTS de manière à réduire les chances de futures violations ; ces changements seront vérifiés par une partie sélectionnée par U SPORTS qui devra en faire rapport, aux frais exclusifs du membre ;

d) Le membre devra s'acquitter de la somme la plus élevée entre 500 $ ou la totalité des frais d'administration de l'enquête et du processus disciplinaire (à moins que ceux-ci n'aient été assumés par un autre défendeur impliqué dans la même plainte, tel que déterminé, à sa discrétion, par le/la gérant(e) de la conformité) ;

e) s'il s'agit d'une violation aux règles d'admissibilité, impliquant la participation d'un étudiant-athlète inadmissible, la perte de toutes les rencontres ou matchs auxquels l'étudiant-athlète inadmissible a participé ; les classements seront alors modifiés en conséquence ;

f) s'il s'agit d'une violation aux règles d'admissibilité, l'abrogation de tous les

records ou honneurs individuels et d'équipe conférés à l'équipe ou à l'étudiant-athlète U SPORTS inadmissible ; et

g) lettres d'excuses à l'endroit de toute partie affectée par la violation.

90.30.8.2 S'il s'agit d'une violation à la règle d'admissibilité concernant la participation d'un étudiant-athlète inadmissible dont l'inadmissibilité n'est pas contestée, le/la gérant(e) de la conformité (en consultation avec le chef des opérations) peut immédiatement confirmer auprès de l'association régionale, la perte de toutes les rencontres ou matchs auxquels l'étudiant-athlète inadmissible a participé, ainsi que la nécessité de modifier les classements en conséquence, même si le panel ne s'est pas encore réuni et si les sanctions discrétionnaires n'ont pas été déterminées ou communiquées à ce moment-là. Dans de telles circonstances, la perte de telles compétitions sera réitérée dans une décision écrite du panel.

90.30.8.3 Si le défendeur est, ou inclut, un établissement membre, les sanctions imposées pour une violation de niveau 2 sont les suivantes :

a) l'établissement membre est suspendu de toute participation à/ou accueil d'un championnat U SPORTS pour une période maximale de deux (2) ans à compter de la date de la violation ;
b) une réduction de l'effectif d'équipe pour les bourses d'études sportives ;
c) une réduction de l'effectif de l'établissement membre pour les bourses d'études sportives ;
d) une réduction du nombre de visites officielles de recrutement permises ;
e) une réduction des dépenses maximales autorisées par recrue ;
f) une interdiction de signer toute lettre d'intention avec des recrues pour une période de temps déterminée par le panel ;
g) le remboursement de toute réclamation des coûts associés à la violation de niveau 2, conformément à la présente politique 90.30 ; et,
h) autres sanctions considérées pertinentes à la violation.

90.30.8.4 Si le défendeur est, ou inclut, une association régionale, les sanctions imposées à cette association régionale pour une violation de niveau 2 seront telles que déterminées par le panel, agissant raisonnablement.

90.30.8.5 Si le défendeur est, ou inclut, un étudiant-athlète, les sanctions qui peuvent être imposées à cet étudiant-athlète pour une violation de niveau 2 sont les suivantes :

a) période de probation minimale de un (1) an mais n'excédant pas deux (2) ans à compter de la date de la violation, pendant laquelle l'étudiant-athlète peut continuer de participer à un sport particulier ou à plusieurs sports. Cependant, toute autre infraction durant cette période sera considérée par le/la gérant(e) de la conformité, le panel, ou le tribunal pour déterminer les sanctions discrétionnaires pour une telle violation additionnelle ;
b) l'étudiant-athlète doit effectuer tout correctif jugé nécessaire par le panel pour réduire les risques d'une récidive ;
c) le remboursement à l'établissement membre de tout paiement en sus d'une bourse d'études sportive, le cas échéant ;

d) s'il s'agit d'une violation à la règle d'admissibilité impliquant la participation d'un étudiant-athlète inadmissible, la perte de toutes les rencontres ou matchs auxquels l'étudiant-athlète inadmissible a participé, ainsi qu'une révision des classements ;

e) dans le cas d'une violation à la règle d'admissibilité, l'abrogation de tous les records et honneurs individuels conférés à l'étudiant-athlète ;

f) des lettres d'excuses à l'endroit de toute partie lésée par la violation ;

g) la suspension de l'étudiant-athlète de toutes les activités ou événements encadrés par U SPORTS y compris, mais ne s'y limitant pas, la concurrence ou admissibilité à toute récompense ou à tout honneur décerné par U SPORTS pour une période maximale de un (1) an à compter de la date de la violation ;

h) les frais d'opération de l'enquête et du processus disciplinaire ;

i) réprimande ou avertissement ; et,

j) autres sanctions considérées pertinentes à la violation.

90.30.8.6 Si le défendeur est, ou inclut, un individu qui n'est pas un étudiant-athlète, les sanctions imposées à cet individu pour une violation de niveau 2 sont les suivantes :

a) période de probation minimale de un (1) an, mais n'excédant pas deux (2) ans à compter de la date de la violation, durant laquelle l'individu peut continuer sa participation à un sport ou à plusieurs sports. Cependant, toute autre infraction durant cette période sera considérée par le/la gérant(e) de la conformité, le panel, ou le tribunal pour déterminer les sanctions discrétionnaires à imposer pour une telle violation additionnelle ;

b) l'individu doit apporter tout correctif jugé nécessaire par le panel pour réduire les risques d'une récidive ;

c) des lettres d'excuses à l'endroit de toute partie lésée par la violation ;

d) une amende minimale de 1 000 $, mais n'excédant pas 5 000 $, payable à U SPORTS ;

e) la suspension de l'individu de toute participation aux événements ou activités de U SPORTS incluant, mais ne s'y limitant pas, la concurrence ou l'admissibilité à toute récompense ou à tout honneur décerné par U SPORTS, pour une période maximale de un (1) an à compter de la date de la violation.

f) une restriction de tout contact avec un individu particulier ou groupe d'individus ;

g) les frais d'opération de l'enquête et du processus disciplinaire ; et

h) autres sanctions considérées pertinentes à la violation.

90.30.9 <u>NIVEAU 3 SANCTIONS</u>

90.30.9.1 Si le défendeur est, ou inclut, un établissement membre, les sanctions imposées à cet établissement membre pour une violation de niveau 3 sont les suivantes :

a) période de probation d'une durée de deux (2) à cinq (5) ans à compter de la date de la violation, durant laquelle le membre peut toutefois continuer de participer à un sport en particulier, ou à plusieurs sports, mais devra soumettre des

comptes rendus concernant l'amélioration de ses pratiques ou procédures internes visant à prévenir de futures violations et pendant laquelle toute violation additionnelle sera considérée par le/la gérant(e) de la conformité, le panel, ou le tribunal pour déterminer les sanctions discrétionnaires à imposer pour une telle violation additionnelle ;

b) une amende entre 12 500 $ et 100 000 $ payable à U SPORTS ;

c) l'établissement membre devra apporter les correctifs nécessaires à ses procédures et structures et effectuer tout autre changement demandé par U SPORTS de manière à réduire les chances de futures violations ; ces changements seront vérifiés par une partie sélectionnée par U SPORTS qui devra en faire rapport, aux frais exclusifs du membre ;

d) le membre devra s'acquitter de la somme la plus élevée entre 500 $ ou la totalité des frais d'administration de l'enquête et du processus disciplinaire (à moins que ceux-ci n'aient été assumés par un autre défendeur impliqué dans la même plainte, tel que déterminé, à sa discrétion, par le/la gérant(e) de la conformité) ;

e) s'il s'agit d'une violation aux règles d'admissibilité, impliquant la participation d'un étudiant-athlète inadmissible, la perte de toutes les rencontres ou matchs auxquels l'étudiant-athlète inadmissible a participé ; les classements seront alors modifiés en conséquence ;

f) s'il s'agit d'une violation aux règles d'admissibilité, l'abrogation de tous les records ou honneurs individuels et d'équipe conférés à l'équipe ou à l'étudiant-athlète U SPORTS inadmissible ; et

g) lettres d'excuses à l'endroit de toute partie affectée par la violation.

90.30.9.2 S'il s'agit d'une violation à la règle d'admissibilité concernant la participation d'un étudiant-athlète inadmissible dont l'inadmissibilité n'est pas contestée, le/la Gérant(e) de la conformité (en consultation avec le chef des opérations) peut immédiatement confirmer auprès de l'association régionale, la perte de toutes les rencontres ou matchs auxquels l'étudiant-athlète inadmissible a participé, ainsi que la nécessité de modifier les classements en conséquence, même si le panel ne s'est pas encore réuni et si les sanctions discrétionnaires n'ont pas été déterminées ou communiquées à ce moment-là. Dans de telles circonstances, la perte de telles compétitions sera réitérée dans une décision écrite du panel.

90.30.9.3 Si le défendeur est, ou inclut un établissement membre, les sanctions qui pourraient être imposées à cet établissement membre pour une violation de niveau 3 sont les suivantes :

a) une suspension de l'établissement membre de toute participation à/ou accueil d'un championnat U SPORTS pour une période maximale de cinq (5) ans ;

b) une réduction de l'effectif d'équipe pour les bourses d'études sportives ;

c) une réduction de l'effectif de l'établissement membre pour les bourses d'études sportives ;

d) une réduction du nombre de visites officielles de recrutement permises ;

e) une réduction des dépenses maximales autorisées par recrue ;

f) une interdiction de signer toute lettre d'intention avec des recrues pour une période de temps déterminée par le panel ;

g) la suspension de toute participation du membre à toutes les compétitions, ou aux compétitions d'un ou de plusieurs sports, pour une période déterminée par le tribunal, à sa discrétion ;

h) l'exclusion de toutes les compétitions dans le sport auquel le membre a pris part dans la saison où la violation a été commise ;

i) le forfait de toutes les compétitions dans tous les sports auxquels le membre a pris part au cours de la/des saison(s) où la violation a été commise ;

j) l'inadmissibilité aux compétitions nationales, dont l'étendue et les détails de l'inadmissibilité seront déterminés par le tribunal, à sa discrétion ;

k) l'inadmissibilité du membre à participer à une quelconque émission télévisée assujettie à une entente avec U SPORTS ;

l) la recommandation au conseil d'administration de U SPORTS que l'établissement membre soit suspendu/expulsé de U SPORTS, conformément au statut 2.5.3 ;

m) l'exigence que l'établissement membre assume les frais de tout dommage causé ;

n) l'exigence d'engagements écrits ;

o) le remboursement des frais relatifs à la violation de niveau 3, conformément à la présente politique 90.30 ;

p) autres pénalités, sanctions et frais considérés, par le tribunal, pertinents à la violation.

90.30.9.4 Si le défendeur est, ou inclut, une association régionale, les sanctions qui seront imposées à cette association régionale pour une violation de niveau 2 seront telles que déterminées par un panel, agissant raisonnablement.

90.30.9.5 Si le défendeur est, ou inclut, un étudiant-athlète, les sanctions qui pourraient être imposées à cet étudiant-athlète pour une violation de niveau 3 sont les suivantes :

a) une période de probation d'une durée minimale de deux (2) ans mais n'excédant pas cinq (5) ans, à compter de la date de l'infraction, durant laquelle l'étudiant-athlète peut continuer de participer à un sport donné, ou à plusieurs sports. Cependant, si une violation additionnelle est commise pendant cette période, cette violation additionnelle sera considérée par le/la gérant(e) de la conformité, le panel, ou le tribunal pour déterminer les sanctions discrétionnaires à imposer pour une telle violation additionnelle ;

b) l'étudiant-athlète apportera les correctifs jugés nécessaires, par le tribunal, dans le but de prévenir une récidive ;

c) le remboursement à l'établissement membre de toute somme versée en sus dans le cas d'une bourse d'études sportive, le cas échéant ;

d) dans le cas d'une violation aux règles d'admissibilité impliquant la participation d'un étudiant-athlète inadmissible, la perte de toutes les rencontres ou matchs auxquels l'étudiant-athlète inadmissible a participé, ainsi qu'une révision des classements ;

e) dans le cas d'une violation à la règle d'admissibilité, l'abrogation de tous les records et honneurs individuels conférés à l'étudiant-athlète ;

f) des lettres d'excuses à l'endroit de toute partie lésée par la violation ;

g) la suspension de l'étudiant-athlète de toute participation aux événements ou activités de U SPORTS incluant, mais ne s'y limitant pas, la concurrence ou l'admissibilité à toute récompense ou à tout honneur décerné par U SPORTS, pour une période minimale de un (1) an à compter de la date de la violation.

h) les frais d'opération de l'enquête et du processus disciplinaire ;

i) réprimande ou avertissement ;

j) exigence que l'individu assume les coûts de tout dommage causé par la violation ; et,

k) autres sanctions telles que considérées pertinentes à la violation.

90.30.9.6 Si le défendeur est, ou inclut, un individu qui n'est pas un étudiant-athlète, les sanctions qui peuvent être imposées à cet individu pour une violation de niveau 3 sont :

a) période de probation minimale de deux (2) ans mais n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de la violation. Cependant, si une violation additionnelle est commise au cours de cette période, elle sera considérée par le/la gérant(e) de la conformité, le panel, ou le tribunal pour déterminer les sanctions discrétionnaires à imposer pour une telle violation additionnelle ;

b) l'individu effectuera tout correctif jugé nécessaire par le tribunal pour éviter une récidive ;

c) une amende payable à U SPORTS d'un montant d'au moins 5 000 $ mais n'excédant pas 75 000 $;

d) des lettres d'excuses à l'endroit de toute partie lésée par la violation ;

e) la suspension de l'individu de toute participation aux événements ou activités de U SPORTS incluant, mais ne s'y limitant pas, la concurrence ou l'admissibilité à toute récompense ou à tout honneur décerné par U SPORTS, pour une période minimale de un (1) an à compter de la date de la violation.

f) les frais d'opération de l'enquête et du processus disciplinaire ;

g) une restriction de tout contact avec un individu particulier ou groupe d'individus ;

h) réprimande ou avertissement ;

i) exigence que l'individu assume les coûts de tout dommage causé par la violation ;

j) l'abrogation des titres et records U SPORTS attribués à l'individu ; et

k) autres sanctions telles que considérées pertinentes à la violation.

90.30.9.7 Dans l'attribution des sanctions, le panel ou tribunal peut considérer, si elles s'appliquent, les circonstances atténuantes ou aggravantes qui suivent :

a) l'aveu ou l'absence de celui-ci ;

b) la nature et la sévérité de l'infraction ;

c) l'importance du préjudice subi par autrui à la suite de l'infraction ;

d) la collaboration du défendeur durant le processus prévu par la présente politique ;

e) le degré de préméditation de l'infraction ;

f) le niveau de complicité d'un membre du personnel de l'établissement membre, lorsque le défendeur est une université ;

g) La fonction et l'autorité du membre du personnel impliqué, lorsque le défendeur est une université ;
h) l'âge, la maturité et l'expérience du défendeur, lorsque le défendeur est un individu ;
i) la reconnaissance de la responsabilité de l'infraction par le défendeur lorsque le défendeur est un individu ;
j) le remords du défendeur et son comportement après l'infraction, lorsque le défendeur est un individu ;
k) la découverte de situations antérieures où le défendeur aurait été impliqué dans une infraction semblable ;
l) l'atteinte à la réputation de U SPORTS causée par la violation ;
m) les dommages ou risques financiers encourus par U SPORTS ou ses partenaires corporatifs résultant de la violation ;
n) la violation d'une relation de confiance entre le défendeur et une/des partie(s) lésée(s) lorsque le défendeur est un individu ;
o) l'existence de connivence pour obtenir un avantage.